

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Arrêté du modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*)

NOR :

Publics concernés : *personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.*

Objet : *le présent arrêté modifie la réglementation relative à la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*).*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication.*

Notice : *le présent arrêté modifie la réglementation relative à la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) en limitant son interdiction dans la zone CIEM VIII a et VIII b et en l'autorisant dans les zones CIEM VII d et VII e.*

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Secrétaire d'Etat auprès de la Première Ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-84 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*) ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêche professionnelle de raie brunette (*Raja undulata*) dans les zones CIEM VII d et e pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 établissant les modalités de gestion de la pêche de raie brunette (*Raja undulata*) dans la zone CIEM VIII pour l'année 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx 2023 en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au premier article, il est ajouté après le mot : « interdite » les mots : « dans les divisions CIEM VIII a et VIII b. »

Article 2

Au second article, les mots : « La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture » est remplacé par les mots : « Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture »

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,

La Cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables

Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN